



Fiche d'information

Obligation d'assurance pour les membres de l'Institut des Mandataires en brevets.

Contexte général

Le gouvernement belge a engagé depuis plusieurs années une politique de réforme de la profession de mandataire en brevets dans le but de renforcer la sécurité juridique des utilisateurs du système des brevets en Belgique.

La réforme de la profession de mandataire en brevets poursuit un double objectif : renforcer la protection des utilisateurs du système des brevets et consolider le statut professionnel des mandataires en brevets.

Cette réforme a notamment instauré :

1. la protection du titre de mandataire en brevets et de mandataire en brevets européens ;
2. le droit de représentation devant certaines juridictions dans les litiges relatifs aux brevets ;
3. le privilège de confidentialité.

En contrepartie, plusieurs obligations professionnelles ont été introduites :

1. le respect des règles disciplinaires ;
2. la formation permanente ;
3. le respect du secret professionnel ;
4. l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Contexte législatif

L'obligation d'assurance trouve son origine dans la loi du 8 juillet 2018¹ portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets.

Les modalités d'application sont fixées par l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets, en sa [version consolidée](#) (modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 14 janvier 2026).

Principe général

L'obligation d'assurance² continue à s'appliquer aux membres de l'Institut qui fournissent des services professionnels à des tiers.

¹ L'article 32 de la [loi du 8 juillet 2018](#) portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets insère dans le CDE un article XI.75/11 dont le §2 énonce "*Tout membre de l'Institut doit, pour la responsabilité qui peut découler de l'exercice de sa profession en qualité de mandataire en brevets, être couvert par une assurance.*

Le Roi fixe les modalités et les conditions de cette assurance, et fixe au moins:

- 1° le plafond minimal à garantir;
- 2° l'étendue de la garantie dans le temps;
- 3° les risques qui doivent être couverts.

En fixant les modalités et les conditions de l'assurance, le Roi tient compte d'une couverture adéquate du risque encouru par le destinataire des services prestés par le membre de l'Institut en sa qualité de mandataire en brevets".

² Considérant 3 de l'Arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets ; ci-après AR Représentation.



Depuis le 1^{er} février 2026, les conditions minimales d'assurance ne couvrent plus nécessairement la responsabilité du membre vis-à-vis de son propre employeur, des sociétés liées à cet employeur ou des personnes qui lui sont liées. Seule la responsabilité à l'égard d'autres destinataires des services du membre doit être couverte.

Par conséquent, un membre qui exerce la profession de mandataire en brevets exclusivement au profit de son employeur et/ou de sociétés liées ou de personnes liées à cet employeur (c'est-à-dire : ceux-ci sont les seuls destinataires des services rendus par le membre) n'est plus tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant cette activité. Il doit toutefois fournir à l'Institut une attestation de son employeur conforme au modèle établi par l'Institut.

Cas particulier des membres travaillant dans l'industrie

Le membre qui exerce son activité de mandataire en brevets exclusivement pour :

- son employeur ; et/ou
- une ou plusieurs sociétés liées à son employeur ; et/ou
- une ou plusieurs personnes liées à son employeur,

peut satisfaire à ses obligations au moyen d'une attestation signée par son employeur. Cette attestation confirme que l'activité professionnelle du membre est limitée à ces bénéficiaires internes. L'attestation doit être établie conformément au modèle approuvé par l'Institut [\[lien vers l'attestation\]](#).

Les notions de « sociétés liées » et « personnes liées » à l'employeur sont définies dans l'article 1^{er} de l'AR Représentation comme suit :

12° sociétés liées : les sociétés qui ont un lien avec l'employeur du membre de l'Institut au sens de l'article 1:20, 1°, du [Code des sociétés et des associations](#) ;³

13° personnes liées : les personnes physiques et morales qui ont un lien avec l'employeur du membre de l'Institut au sens de l'article 1:20, 1°, du [Code des sociétés et des associations](#).⁴

Conditions minimales du contrat d'assurance

Champ de la couverture

³ Considérant 1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2026 portant diverses modifications à l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets et à l'arrêté royal du 30 septembre 2020 établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets, clarifie davantage : « *Considérant que l'article 2 en projet insère une définition de " sociétés liées " ; que cette notion, lue conjointement avec les autres dispositions de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets, vise donc (1) les sociétés que l'employeur du membre de l'Institut des mandataires en brevets contrôle, (2) les sociétés qui contrôlent l'employeur du membre, (3) les sociétés avec lesquelles l'employeur du membre forme un consortium, et (4) les autres sociétés qui, à la connaissance de l'employeur du membre ou de l'organe d'administration de l'employeur du membre, sont contrôlées par les sociétés visées aux (1), (2) et (3) ; »*

⁴ Considérant 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2026 portant diverses modifications à l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets et à l'arrêté royal du 30 septembre 2020 établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets, clarifie davantage : « *Considérant que l'article 2 en projet insère une définition de " personnes liées " ; que cette notion, lue conjointement avec les autres dispositions de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets, vise donc (1) les personnes morales que l'employeur du membre de l'Institut des mandataires en brevets contrôle, (2) les personnes physiques et morales qui contrôlent l'employeur du membre, (3) les personnes morales avec lesquelles l'employeur du membre forme un consortium, et (4) les autres personnes morales qui, à la connaissance de l'employeur du membre ou de l'organe d'administration de l'employeur du membre, sont contrôlées par les personnes physiques et morales visées aux (1), (2) et (3) ; »*



L'assurance doit couvrir la responsabilité civile professionnelle résultant de l'exercice de la profession de mandataire en brevets pour les services prestés en Belgique. Les prestations fournies à des tiers doivent être couvertes.

Limites de couverture et franchises

Depuis 2026, la réglementation offre davantage de flexibilité dans la structure du contrat d'assurance. Le contrat peut notamment prévoir :

1. des limites par sinistre, minimum 258.654,07 euros pour 2026 ;
2. une limite annuelle globale couvrant l'ensemble des sinistres, minimum 1.034.616,26 euros pour 2026
3. une limite annuelle commune à plusieurs membres couverts par la même police, minimum 1.034.616,26 euros pour 2026.
4. une combinaison des 1., 2., et 3. Si le contrat d'assurance mentionne une limite par sinistre et une limite annuelle, la limite annuelle minimale est 1.034.616,26 euros pour 2026, sauf si la limite par sinistre est plus élevée. Dans ce cas, la limite annuelle minimale est égale à la limite par sinistre comme mentionnée dans le contrat d'assurance.

Les montants minimaux (qui sont indexés chaque année) et les franchises sont désormais articulés entre eux afin de permettre un niveau de couverture adapté au risque réel supporté par le membre. La responsabilité du membre demeure toutefois soumise au contrôle disciplinaire de l'Institut en cas de couverture manifestement inadéquate.

Le contrat peut prévoir une franchise de maximum :

- un pour cent de la limite par sinistre comme mentionné dans le contrat, si celui-ci ne prévoit pas de limite annuelle.
- un pour cent de la limite annuelle comme mentionné dans le contrat, si celui-ci la prévoit.

Les membres de l'Institut sont invités à interroger leur assureur afin de vérifier dès maintenant si leur contrat d'assurance satisfait aux conditions légales et le cas échéant à le faire modifier.

Obligation d'informations

Tout contrat de services conclu avec un client doit mentionner :

1. le nom de l'entreprise d'assurance ;
2. la référence de la police d'assurance ;
3. les coordonnées de l'Institut.

Ces informations pourront être utilisées dans le cadre du contrôle de l'obligation d'assurance dans le chef du membre de l'Institut⁵.

L'adresse électronique insurance@belgiumpatent.be peut être utilisée à cette fin.

Le Conseil recommande d'insérer ces informations dans les conditions générales du membre.

Rôle de l'Institut

L'Institut a pour mission de contrôler le respect de l'obligation d'assurance⁶.

Le conseil de l'Institut a connaissance d'une police d'assurance qu'il estime compatible avec les prescrits réglementaires, il s'agit du produit IPRISK spécifiquement adapté pour la Belgique et proposé par le courtier RMS Risk Management Service SA et la LLOYD's. Les renseignements au sujet de cette police peuvent être obtenus auprès de Giuseppe Antonuzzo (Giuseppe.Antonuzzo@rms.ch).

L'Institut a également la possibilité de conclure un contrat d'assurance offrant une couverture de la responsabilité civile professionnelle de tout ou partie de ses membres. A ce jour, un tel contrat n'existe pas.

⁵ AR Représentation Art. 51

⁶ Dernier Considérant de l'AR Représentation



Informations à fournir à l'Institut

Membres exerçant dans la profession libérale

Le membre doit fournir à l'Institut une attestation d'assurance démontrant que la couverture répond aux exigences légales. Cette attestation, à émettre par l'assureur, doit mentionner au moins :

1. les nom et prénom(s) du membre de l'Institut ou, à défaut, indication de l'assuré ou des assurés;
2. le numéro d'entreprise de l'entreprise d'assurance;
3. le nom de l'entreprise d'assurance;
4. la référence du contrat d'assurance; et
5. la date de début et de fin de la couverture d'assurance;⁷

Membres exerçant exclusivement dans l'industrie

Le membre doit fournir à l'Institut une attestation de l'employeur conforme au modèle de l'Institut confirmant que son activité est exclusivement exercée pour son employeur et/ou pour des sociétés ou personnes liées à celui-ci.

Suppression de certaines obligations des assureurs

Depuis le 22 janvier 2026, l'obligation imposée à l'assureur d'informer préalablement, par envoi recommandé, l'Institut avant la résiliation d'un contrat d'assurance a été supprimée. Cette mesure vise à simplifier les démarches administratives et à faciliter la souscription de contrats d'assurance.

Discipline

Les infractions aux dispositions qui précèdent constituent des fautes professionnelles qui peuvent déboucher sur des sanctions disciplinaires.

Contrôle par l'Institut

À partir du 1^{er} janvier 2027, l'Institut exercera un contrôle du respect des obligations en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Chaque année, l'Institut contrôlera au moins 10 % des membres ordinaires :

1. soit par tirage au sort ;
2. soit lorsqu'il existe des indices objectifs de non-respect des obligations applicables.

Dispositions Transitoires

Les nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1^{er} février 2026.

Les membres doivent transmettre leur première attestation à l'Institut avant le 31 décembre 2026 (L'adresse insurance@belgiumpatent.be doit être utilisée à cette fin).

⁷ AR Représentation Art. 53



Liste de contrôle

	Critères de vérification	OUI	NON
1	Le membre fournit-il des services à des tiers ?		
2	Si non, une attestation de l'employeur conforme au modèle de l'Institut est-elle disponible ?		
3	Si oui, une assurance responsabilité civile professionnelle est-elle en vigueur ?		
4	Le contrat couvre-t-il les activités de mandataire en brevets exercées en Belgique ? C'est-à-dire : ces activités comprennent-elles des services rendues en Belgique ?		
5	Cette couverture concerne-t-elle les "préposés" du mandataire ?		
6	Les limites de couvertures sont-elles conformes aux minima réglementaires ?		
7	Les limites de couverture sont-elles adaptées au risque réel de l'activité ?		
8	La franchise est-elle compatible avec le niveau de couverture choisi ?		
9	Une attestation d'assurance conforme peut-elle être obtenue auprès de l'assureur ?		
10	Les coordonnées de l'assureur, la référence de la police et les coordonnées de l'Institut figurent-elles dans les contrats ou conditions générales applicables aux clients ?		
11	L'attestation requise a-t-elle été transmise à l'Institut ?		